



Strasbourg, 23 May/23 mai 2016

CDCPP(2016)4 Addendum
Item 3.4 of the agenda/Point 3.4 de l'ordre du jour

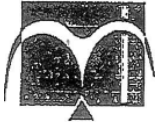
STEERING COMMITTEE FOR CULTURE, HERITAGE AND LANDSCAPE
/
COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET
DU PAYSAGE
(CDCPP)

GRANTING OF OBSERVER STATUS
/
OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

For action/Pour action

Secretariat Memorandum
prepared by the
Directorate of Democratic Governance
Democratic Institutions and Governance Department
/

Note du Secrétariat
établie par la
Direction de la gouvernance démocratique
Service des institutions et de la gouvernance démocratiques



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



12206709

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le
13 DEC 2012
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : *Sol. 946. 492*

Dénomination

(en entier) : **Fédération Européenne pour le Métiers du Patrimoine Bâti**

(en abrégé) : **FEMP AISBL**

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : 4540 Amay, rue Paix Dieu 1B

Objet de l'acte : **constitution**

Aux termes d'un acte du Notaire Louis le Maire à Verlaine du 13 juin 2012, enregistré à Hannut le 14 juin 2012, volume 5/510, folio 84, case 20,

L'Ecole d'Avignon, France, association selon la loi de 1901, créée le 23 octobre 1983 dont le siège social est situé à 84000 Avignon, rue Grivolos 6 en France

Représentée par Monsieur MOROT-SIR Patrice, directeur, né le 15 octobre 1964 à Neuilly sur Seine, domicilié en France à 13200 Arles, place du Cabaret neuf 5 ; en vertu de la décision du conseil d'administration du 25 octobre 2007

L'Institut du Patrimoine Wallon, organisme d'intérêt public de catégorie A, créé par le décret du premier avril 1999, dont le siège social est situé à 5000 Namur, rue du Lombard 79, Belgique

Représenté par Monsieur JORIS Freddy, administrateur général, né à Verviers le 11 juillet 1955, domicilié en Belgique à 4801 Verviers, rue des Champs 51 ; en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 1999, publié au Moniteur belge le 24 juin 1999 et la décision du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008, entré en vigueur le premier août 2008 et publié au Moniteur Belge le 2 septembre 2008

North of England Civic Trust, organisation reconnue d'utilité publique en Angleterre (numéro 513055) et société à responsabilité limitée par garantie enregistrée en Angleterre (numéro 1654806), créée le 15 juin 1965 dont le siège est situé à NE1 4XN Newcastle upon Tyne, Blackfriars, Monk Street Angleterre

Représenté par Monsieur BELL Graham, directeur, né le 3 juillet 1958 à Sunderland, domicilié en Angleterre, NE 19 2BN Northumberland, Carr Cottage, Great Bavington, Engagé depuis le premier avril 1995

Fondazione Villa Fabris, Centro Europeo per i mestieri del Patrimonio, fondation créée le 23 février 2005 qui a commencé à gérer le Centro Europeo per i mestieri del Patrimonio à partir de l'année 2008 dont le siège social est situé à 36013 Thiene, Via Trieste, 43 en Italie

Représentée par Madame FARESin Maria Teresa, présidence, née à Sandrigo (Vicenza) le 13 juillet 1964, domiciliée en Italie, Via Calcara 21, 36045 Breganze ; en vertu de la désignation lors de l'assemblée générale de la Fondation du 5 octobre 2011

Transilvania Trust Foundation, International Built Heritage Conservation Training Centre, organisme, privé, créé le 26 février 1996, dont le siège social est situé à 400212, Cluj-Napoca, Rahovei 56/2, Roumanie

Représenté par Madame HEGEDUS Csilla, directeur exécutif, née à Cluj-Napoca le 9 septembre 1967, domiciliée en Roumanie, 400609 Cluj-Napoca, Calea Dorobantilor nr. 89, bl. X3 ap. 22 ; en vertu du vote du conseil d'administration du premier juin 2006

Zentrum für Restaurierung und Denkmalpflege der Handwerkskammer Koblenz, association publique dépendant de la chambre de commerce de Koblenz, créée en juin 2008, dont le siège social est établi à 56068 Koblenz, Friedrich-Ebert-Ring 33 en Allemagne

Représenté par Monsieur BADEN Paul Alexander, administrateur général, né à Andernach le 28 novembre 1953, domicilié en Allemagne, 56068 Koblenz, Friedrich-Ebert-Ring 33, en vertu du « gem. § 109 « Gesetz zur Ordnung des Handwerks » (code de commerce) depuis le 29 janvier 2009

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Centro Albayzín, Escuela Andaluza de Restauración, organisme public autonome créé le 25 octobre 2001, dont le siège social est situé en Espagne, Placeta de la Concepción 1, 18010 Granada

Représenté par Monsieur SUAREZ MARTIN Antonio, directeur, né à Motril le 6 mai 1967, domicilié en Espagne, à 18100 Armillá, Clara Campoamor 14 ; en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 23 décembre 2011.

Tous représentés par Madame CANNELLA Anne-Françoise, née à Montegnée le 9 novembre 1969, domiciliée à Liège rue Fond Pirette 51 en vertu de procurations du 20 avril, 11 mai, 30 avril, 10 mai, 25 avril et 2 mai ci-annexées.

Ont fixé les statuts de l'association internationale sans but lucratif comme suit :

TITRE Ier
Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er

La dénomination de l'association est « Fédération Européenne pour les Métiers du Patrimoine bâti » (en abrégé : FEMP AISBL).

Article 2

Le siège social de l'association est établi à l'adresse suivante : Centre des métiers du patrimoine de l'Institut du Patrimoine wallon « la Paix-Dieu » à 4540 Amay – Rue Paix-Dieu 1b (ancienne Abbaye de la Paix-Dieu). Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique.

Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à communiquer au Service public fédéral Justice dans le mois de la décision.

Article 3

L'association a un but culturel, pédagogique et scientifique d'utilité internationale. Elle a pour objectif de soutenir et de valoriser les savoir-faire traditionnels et les techniques inhérentes à l'exercice des métiers du patrimoine bâti.

Pour parvenir à ce but, l'association met en œuvre tout ou partie des activités suivantes, étant entendu que la liste suivante est non limitative :

l'action en faveur de la reconnaissance des savoir-faire traditionnels et les techniques liées à la conservation et à la restauration du patrimoine bâti ;

la mise en réseau des différents centres de formation compétents en Europe dans le domaine des métiers du patrimoine bâti, à la fois pour une harmonisation des pratiques mais également pour un meilleur échange de connaissances et de compétences ;

la création d'une plate-forme de discussion et d'échanges d'informations entre les acteurs concernés, grâce à une terminologie multilingue adaptée ;

l'action comme interlocuteur pour définir des objectifs communs, comme organisme de veille et de conseil dans toutes les questions relatives à la protection, la gestion et la valorisation des métiers du patrimoine en et hors Europe ;

la réalisation d'activités de publications, de conférences, de rencontres, d'événements et d'actions de formation dans le domaine des métiers du patrimoine en Europe, ou l'encouragement à la prise de telles initiatives ;

la production et la gestion de bases de données et systèmes communs ;

l'aide à la libre circulation des services prestés par les professionnels du patrimoine ;

le développement et la mise à jour des outils technologiques permettant la réalisation des activités de l'association.

Les activités de l'association sont sans but lucratif et peuvent s'exercer partout dans le monde.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

Membres, admission, démission, suspension, exclusion

Article 5

L'association se compose au maximum de trente membres effectifs et d'un nombre illimité de membres adhérents et de membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut pas être inférieur à cinq.

Les membres effectifs sont les membres fondateurs et toute personne physique ou morale qui a été acceptée en cette qualité par l'assemblée générale.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales qui ont été acceptées en cette qualité par le conseil d'administration sur base de leur intérêt pour les activités de l'association.

Peuvent être admis en qualité de membre effectif ou adhérent :

Peuvent être membres effectifs les personnes morales ou physiques qui, en Europe, sont chargées de la formation ou de la valorisation des métiers du patrimoine.

Peuvent être membres adhérents les personnes physiques ou morales ayant un rapport avec les objectifs de l'association.

Peuvent être membres d'honneur les personnes physiques que l'association souhaite élever à cette distinction pour leur mérite ou le rôle exceptionnel qu'elles ont joué ou qu'elles jouent dans la création ou le développement de l'association.

Article 6

Tout successeur doit être accepté par l'assemblée générale.

Si ceci n'est pas le cas, ou si les règles formulées dans les alinéas précédents ne peuvent pas être appliquées, il appartient à l'assemblée générale d'élire le nouveau membre effectif.

Article 7

Nul ne peut être admis comme membre adhérent s'il n'en fait préalablement la demande par écrit, adressée au conseil d'administration et s'il n'est proposé par deux membres effectifs ou adhérents.

Dans cette demande, le candidat doit déclarer adhérer au but, aux statuts et au règlement de l'association.

Le conseil d'administration statue souverainement, au bulletin secret et sans que sa décision doive être motivée. Est accepté, le candidat qui réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres présents ou représentés.

Article 8

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association; ils notifieront leur décision par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre, tant effectif qu'adhérent, qui néglige de payer à l'échéance la cotisation dont il est redevable envers l'association. Ce refus ou cette abstention sont tenus pour acquis, dix jours au plus tard après l'envoi d'une deuxième invitation écrite faite en vue du paiement de cette cotisation.

Est également réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui cesse d'exercer la fonction ou perd la qualité en vertu de laquelle il fait partie de l'association, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 9

La suspension ou l'exclusion d'un membre effectif peut uniquement être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La dite assemblée statue à bulletin secret et sans que sa décision ne doive être motivée, à la majorité des deux tiers au moins des membres effectifs présents ou représentés.

La suspension ou l'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

La suspension ou l'exclusion doit être proposée :

1. lorsqu'un membre effectif ou adhérent ne se soumet pas aux statuts et au règlement de l'association ou aux décisions qui ont été prises régulièrement par les organes de l'association;
2. lorsqu'un membre effectif ou adhérent refuse de fournir les pièces justificatives demandées nécessaires à l'établissement de sa cotisation, ou quand des renseignements faux ont été donnés intentionnellement à ce sujet;
3. lorsqu'un membre effectif ou adhérent a fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative portant atteinte à son honneur professionnel.

La suspension ou l'exclusion ne peut être proposée qu'après que l'intéressé ait pu faire valoir ses moyens de défense, devant le conseil d'administration ou l'assemblée générale, après y avoir été invité par lettre au moins cinq jours francs à l'avance.

Article 10

Le membre effectif ou adhérent suspendu, exclu ou démissionnaire ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre effectif ou adhérent décédé n'ont aucun droit sur l'actif de l'association et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Ils restent redevables de toutes cotisations qui étaient exigibles au moment de la suspension, de l'exclusion, de la démission ou du décès.

L'affiliation du membre effectif ou adhérent prend fin automatiquement lors de son décès, ou de la dissolution de la personne morale.

TITRE III

Ressources

Article 11

L'avoir social se compose :

1. des cotisations versées par les membres ;
2. de la rémunération des prestations que l'association effectue dans le cadre de son objet social ;

3. des subsides, dons et legs que l'association est habilitée à recevoir des pouvoirs publics, organismes privés et particuliers.

Le taux maximal de la cotisation annuelle est fixé à cinq cents euros (500€) par membre tant effectif qu'adhérent.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que ses modalités de versement sont fixés par le conseil d'administration. Ce montant peut être différent selon la qualité, la profession du membre ou selon tout autre critère.

TITRE IV

Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est composée des membres effectifs et des membres adhérents de l'association.

Sa compétence est déterminée par la loi et les statuts.

Le bureau de l'assemblée générale est composé du conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration qui est également le président de l'association ou, en son absence, par un des vice-présidents en fonction.

L'assemblée générale désigne un secrétaire et deux scrutateurs.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ; il dépose le compte des recettes et dépenses; donne connaissance du rapport des commissaires ou des contrôleurs des comptes; expose les projets de travail pour l'année en cours; propose le budget; formule toutes suggestions qu'il croit utiles de soumettre à l'examen de l'assemblée; prend notes de toutes les propositions faites par les membres.

Relèvent notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- a. la modification des statuts de l'association ;
- b. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c. l'approbation du budget et des comptes ;
- d. la dissolution volontaire de l'association ;
- e. la nomination et la révocation des commissaires ou des contrôleurs des comptes et la fixation de leur rémunération lorsqu'une rémunération est attribuée;
- f. la décharge aux administrateurs, aux commissaires ou aux contrôleurs des comptes ;
- g. l'exclusion de membres effectifs ;
- h. les critères pour la fixation de la cotisation d'affiliation ;
- i. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- j. tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 14

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, dans le courant du premier semestre de l'exercice social.

Elle doit se réunir extraordinairement sur demande écrite introduite auprès du conseil d'administration par un cinquième au moins des membres effectifs. Ceux-ci doivent spécifier les points qu'ils désirent voir soumettre aux délibérations.

Elle peut, en outre, être convoquée par le conseil d'administration lorsque l'intérêt social l'exige. Tant les membres effectifs que les membres adhérents sont convoqués aussi bien pour les assemblées générales ordinaires que pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 15

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration, par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication signée par le président ou un administrateur au moins huit jours avant la réunion.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toute proposition, signée par un dixième des membres effectifs, doit être portée à l'ordre du jour. Les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire de son choix pourvu que celui-ci soit lui-même membre effectif et porteur d'une procuration écrite.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un mandataire de son choix pourvu que celui-ci soit lui-même membre effectif ou adhérent et porteur d'une procuration écrite.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 17

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que lorsqu'au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion, qui est convoquée au moins cinq jours à l'avance, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Par dérogation aux alinéas précédents, il ne peut être délibéré sur la modification des statuts, la suspension et l'exclusion de membres effectifs ou la dissolution de l'association que de la manière et dans les conditions prévues par la loi.

Article 18

Tous les membres ou leurs mandataires possèdent le droit de vote aux assemblées générales : ils disposent chacun d'une voix.

Toutefois, seuls les membres effectifs possèdent le droit de vote pour la nomination et la destitution des membres du conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les statuts. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret pour toutes les questions intéressant les personnes (notamment pour les élections, suspensions, exclusions) ou à la demande de la majorité des membres effectifs présents ou représentés.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance de tous les intéressés par lettre à la poste ou publication dans les organes de presse.

TITRE V

Administration

Article 20

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois et de maximum douze personnes, dénommées administrateurs, nommées par l'assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelable.

Il ne peut pas y avoir plus de deux administrateurs issus d'un même état. Un siège est réservé à un membre de nationalité belge.

Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles. Leur mandat prend fin par démission, décès ou révocation.

Les propositions au poste d'administrateur doivent parvenir au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale qui doit procéder aux nominations.

Article 21

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le président, les deux vice-présidents, l'administrateur délégué et nomme un trésorier et un secrétaire. Si le président n'est pas nommé ou présent à une réunion sa fonction sera exécuté alternativement par un des vice-présidents.

Article 22

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et tous actes de disposition qui intéressent l'association et qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le conseil d'administration peut, de sa seule autorité, décider toutes opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 des présents statuts, dans l'objet social.

Il nomme et révoque les membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Le conseil d'administration propose les candidats administrateurs à l'assemblée générale.

Article 23

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Article 24

Le conseil se réunit à l'initiative du président ou à la demande de deux administrateurs et au moins tous les deux mois par avis donné ou remis à personne ou à domicile.

Les réunions sont présidées par les présidents présents qui a le plus d'ancienneté de service dans cette fonction.

Article 25

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un de ses collègues pourvu que celui-ci soit porteur d'une procuration écrite.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 26

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 27

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple, sans préjudice de l'application de l'article 7, dernier alinéa, des présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 28

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signé par les présidents et le secrétaire de séance.

Les membres et les administrateurs peuvent prendre connaissance au siège social et sans déplacement de tous les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration ainsi que de toutes les pièces comptables de l'association, sous le contrôle des commissaires si nommés par l'assemblée générale.

Article 29

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec utilisation de la signature sociale qui y est liée, au Comité de direction

Les membres du Comité de direction agissent soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Le président rend compte en séance du conseil d'administration de l'exécution de son mandat.

Article 30

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Toutefois, il peut être alloué des indemnités dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les indemnités spéciales des membres du comité de direction, du trésorier et du secrétaire.

Des remboursements liés aux activités peuvent être alloués

Article 31

Tous actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés par les vice-présidents, sauf stipulation spéciale du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences de deux administrateurs autorisés à cet effet.

Les actes de gestion journalière ou d'ordre intérieur, la correspondance courante, les récépissés et quittances sont signés par le président ou un vice-président, sans que celui-ci ait à justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Pour les retraits de fonds, deux signatures sont nécessaires : d'une part, celle du trésorier, et d'autre part celle du président ou d'un vice-président.

TITRE VI

Budgets, comptes, rapport

Article 32

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que le rapport d'activité et le programme de travail projeté.

Article 33

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations reflétées dans les comptes annuels peut être confié à un ou plusieurs commissaires qui sont alors désignés par l'assemblée générale. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des réviseurs d'entreprises. L'assemblée générale fixe leur rémunération.

Les commissaires sont chargés du contrôle des comptes. En vue de réaliser leur mission, ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'association, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement, de tous les écrits de l'association. Leur mandat peut être révoqué par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix.

Si aucun commissaire n'est nommé, l'assemblée générale désignera deux contrôleurs des comptes, présentés par le conseil d'administration.

Les contrôleurs des comptes sont nommés pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat peut être révoqué par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

Les contrôleurs des comptes sont chargés, sans intervention dans la gestion, de la surveillance et du contrôle de la comptabilité. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement de toutes les pièces comptables. Ils reçoivent les comptes en communication un mois avant l'assemblée générale et font rapport à celle-ci.

L'assemblée générale fixe la rémunération.

Article 34

Le conseil d'administration soumet chaque année pour approbation à l'assemblée générale les comptes de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice social suivant. L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs, aux commissaires ou aux contrôleurs des comptes.

Le conseil d'administration transmet annuellement aux membres, après l'assemblée générale, le rapport d'activité de l'association pour l'année écoulée, le programme de travail pour l'année en cours ainsi que le rapport des commissaires ou des contrôleurs des comptes.

TITRE VII

Modification des statuts

Article 35

Toute modification aux statuts proposée soit par le conseil d'administration, soit par un cinquième au moins des membres effectifs, figurant sur la dernière liste annuelle, doit être communiquée aux membres par lettre huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale ou extraordinaire qui sera appelée à se prononcer sur la proposition.

TITRE VII

Dissolution, affectation des biens

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée ou constatée nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, sera réglé par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002, 16 janvier 2003 et 9 juillet 2004.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal, moment où l'Association acquerra la personnalité morale.

1/ Premier exercice social et assemblée générale :

Le premier exercice social a commencé le premier janvier deux mil douze et se termine le trente et un décembre deux mil douze. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mil treize.

2/ Frais :

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'Association ou sont mises à sa charge en raison de sa constitution s'élèveront à une somme de mille cinq cents euros (1.500,00€).

3/ Administration :

Sont désignés en qualité d'administrateurs :

L'Ecole d'Avignon, France, association selon la loi de 1901, créée le 23 octobre 1983 dont le siège social est situé à 84000 Avignon, rue Grivolos 6 en France

Représentée par Monsieur MOROT-SIR Patrice, directeur, né le 15 octobre 1964 à Neuilly sur Seine, domicilié en France à 13200 Arles, place du Cabaret neuf 5 ; en vertu de la décision du conseil d'administration du 25 octobre 2007

L'institut du Patrimoine Wallon, organisme d'intérêt public de catégorie A, créé par le décret du premier avril 1999, dont le siège social est situé à 5000 Namur, rue du Lombard 79, Belgique

Représenté par Monsieur JORIS Freddy, administrateur général, né à Verviers le 11 juillet 1955, domicilié en Belgique à 4801 Verviers, rue des Champs 51 ; en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 1999, publié au Moniteur belge le 24 juin 1999 et la décision du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008, entré en vigueur le premier août 2008 et publié au Moniteur Belge le 2 septembre 2008

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

North of England Civic Trust, organisation reconnue d'utilité publique en Angleterre (numéro 513055) et société à responsabilité limitée par garantie enregistrée en Angleterre (numéro 1654806), créée le 15 juin 1965 dont le siège est situé à NE1 4XN Newcastle upon Tyne, Blackfriars, Monk Street Angleterre

Représenté par Monsieur BELL Graham, directeur, né le 3 juillet 1958 à Sunderland, domicilié en Angleterre, NE 19 2BN Northumberland, Carr Cottage, Great Bavington,
Engagé depuis le premier avril 1995

Fondazione Villa Fabris, Centro Europeo per i mestieri del Patrimonio, fondation créée le 23 février 2005 qui a commencé à gérer le Centro Europeo per i mestieri del Patrimonio à partir de l'année 2008 dont le siège social est situé à 36013 Thiene, Via Trieste, 43 en Italie

Représentée par Madame FARESIN Maria Teresa, présidence, née à Sandrigo (Vicenza) le 13 juillet 1964, domiciliée en Italie, Via Calcara 21, 36045 Breganze ; en vertu de la désignation lors de l'assemblée générale de la Fondation du 5 octobre 2011

Transilvania Trust Foundation, International Built Heritage Conservation Training Centre, organisme, privé, créé le 26 février 1996, dont le siège social est situé à 400212, Cluj-Napoca, Rahovei 56/2, Roumanie

Représenté par Madame HEGEDUS Csilla, directeur exécutif, née à Cluj-Napoca le 9 septembre 1967, domiciliée en Roumanie, 400609 Cluj-Napoca, Calea Dorobantilor nr. 89, bl. X3 ap. 22 ; en vertu du vote du conseil d'administration du premier juin 2006

Zentrum für Restaurierung und Denkmalpflege der Handwerkskammer Koblenz, association publique dépendant de la chambre de commerce de Koblenz, créée en juin 2008, dont le siège social est établi à 56068 Koblenz, Friedrich-Ebert-Ring 33 en Allemagne

Représenté par Monsieur BADEN Paul Alexander, administrateur général, né à Andernach le 28 novembre 1953, domicilié en Allemagne, 56068 Koblenz, Friedrich-Ebert-Ring 33, en vertu du « gem. § 109 « Gesetz zur Ordnung des Handwerks » (code de commerce) depuis le 29 janvier 2009.

Centro Albayzin, Escuela Andaluza de Restauracion, organisme public autonome créé le 25 octobre 2001, dont le siège social est situé en Espagne, Placeta de la Concepcion 1, 18010 Granada

Représenté par Monsieur SUAREZ MARTIN Antonio, directeur, né à Motril le 6 mai 1967, domicilié en Espagne, à 18100 Amilla, Clara Campoamor 14 ; en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 23 décembre 2011.

4/ PERSONNALITE JURIDIQUE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des fondateurs sur les dispositions de la l'article 50 de la loi du 27 juin 1921 qui précise :

§ 1. Les statuts sont communiqués au Ministre qui a la Justice dans ses compétences avec la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts.

La personnalité juridique sera accordée si le ou les buts de l'association internationale sans but lucratif répondent aux conditions visées à l'article 46.

La personnalité juridique est acquise à l'association internationale sans but lucratif à la date de l'arrêté royal de reconnaissance.

§ 2. Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association internationale sans but lucratif avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association internationale sans but lucratif a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association internationale sans but lucratif sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre pour seuls fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

Louis le Maire
Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Réseau des sites majeurs de Vauban

Statuts modifiés le 1^{er} juillet 2015

Préambule

Les fortifications de Vauban ont été inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco le 7 juillet 2008. Le bien inscrit concerne les sites suivants :

- la citadelle d'Arras (Pas de Calais) ;
- la citadelle, les enceintes urbaines et le fort Griffon de Besançon (Doubs),
- l'enceinte urbaine et les forts Pâté et Médoc à Blaye/Cussac fort Médoc (Gironde),
- l'enceinte urbaine, les forts de Salettes, des Trois-Têtes, du Randouillet et Dauphin ainsi que la communication Y et le pont d'Asfeld à Briançon (Hautes-Alpes),
- la tour dorée à Camaret-sur-Mer, (Finistère),
- la ville neuve de Longwy (Meurthe et Moselle)
- la place forte de Mont-Dauphin (Hautes-Alpes)
- la citadelle et l'enceinte de Mont-Louis (Pyrénées Orientales)
- la ville neuve de Neuf-Brisach (Alsace),
- l'enceinte et la citadelle de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime),
- les tours observatoires de Saint Vaast La Hougue (Manche)
- l'enceinte, le fort Libéria et la Cova Bastera à Villefranche-de-Conflent (Pyrénées Orientales)

Ces sites, représentant les meilleurs exemples des différentes facettes de l'œuvre fortifiée de Vauban, sont réunis au sein de l'association Réseau des sites majeurs de Vauban, créée en mars 2005. L'association et ses membres œuvrent pour la gestion, la conservation et la mise en valeur du patrimoine fortifié de Vauban. L'association et ses membres s'engagent à préserver la valeur universelle exceptionnelle des biens pour les générations actuelles et futures.

I - Dispositions générales

▪ Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

Réseau des sites majeurs de Vauban



▪ **Article 2 - Objet**

Cette association a pour but de :

- coordonner les actions des villes responsables de la gestion des Fortifications de Vauban inscrites sur la Liste patrimoine mondial de l'Unesco, en collaboration avec les services de l'État ;
- favoriser le développement d'un réseau d'échanges performant en matière d'entretien, de restauration, de conservation, de valorisation et d'animation touristique et culturelle des sites de Vauban ;
- développer un centre de ressources d'envergure internationale sur le thème de la gestion du patrimoine fortifié de Vauban.

▪ **Article 3 - Durée de vie de l'association**

L'association « Réseau des sites majeurs de Vauban » a une durée illimitée.

▪ **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Besançon
2, rue Mégevand
25034 Besançon cedex

II – Composition de l'association

▪ **Article 5 - Membres de l'association**

L'association se compose de : membres de droit, membres candidats, membres associés et membres d'honneur.

▪ **Membres de droit**

Sont membres de droit les représentants élus des villes dont les fortifications de Vauban ont été inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, soit les villes de : Besançon, Blaye, Briançon, Camaret-sur-Mer, Cussac-Fort-Médoc, Longwy, Mont-Dauphin, Mont-Louis, Neuf-Brisach, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Vaast-la-Hougue, Villefranche-de-Conflent.



Sont également membres de droit les propriétaires privés et publics des fortifications de Vauban inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, à savoir la Communauté urbaine d'Arras, le Centre des Monuments nationaux et le Département du Doubs.
Les membres de droit s'engagent auprès de l'association à travailler avec tous les partenaires publics ou privés locaux concernés pour toute action rentrant dans l'objet de l'association.

▪ **Membres candidats**

Sont membres candidats les personnes morales invitées par le bureau à adhérer dans le but d'obtenir une extension du bien inscrit au Patrimoine mondial, conformément à la recommandation du Comité du patrimoine mondial du 7 juillet 2008.

La qualité de membre candidat se perd lorsque le Comité du patrimoine mondial décide d'un rejet définitif de la demande d'extension du bien ou lorsque le candidat n'a plus la volonté de poursuivre la procédure de demande d'extension ainsi que dans les autres cas prévus à l'article 6. Dans tous ces cas, les sommes engagées par le membre candidat ne seront pas remboursées par l'association.

▪ **Membres associés**

Sont membres associés les personnes morales ou physiques qui adhèrent dans le but de soutenir les actions développées par le Réseau. En ce qui concerne l'adhésion des membres associés la candidature doit être approuvée par le bureau.

On distingue :

- Les partenaires institutionnels ;
- Les entreprises ;
- Les représentants publics ou privés de fortifications de Vauban autres que celles inscrites sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco ;
- Les associations de défense du patrimoine fortifié.

▪ **Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes morales ou physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Le Président de l'association Vauban est membre d'honneur. Les membres d'honneur seront nommés par décision du bureau.

▪ **Article 6 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Le décès ;
- La radiation, prononcée par l'assemblée générale, pour non-paiement de la cotisation annuelle, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée d'un mois ;
- L'exclusion, prononcée par l'assemblée générale, pour motif grave, après invitation de l'intéressé à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Cette invitation prendra la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception, précisant les faits reprochés, la sanction envisagée, et la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix. Le délai entre l'invitation et la date de la réunion du bureau devra être suffisant afin de permettre à l'intéressé de préparer utilement sa défense.

III – Organes et administration

▪ Article 7 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

La convocation comportant l'ordre du jour fixé par le président doit être adressée aux membres au moins 8 jours avant la réunion par les soins du secrétaire.

Elle peut être valablement convoquée à des sessions extraordinaires sur demande d'un quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité qualifiée des 1/3 des membres de l'association et 2/3 des membres de droit sont présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les membres de droit disposent chacun de deux voix, les membres associés d'une voix. Le Président de l'association Vauban, en tant que membre d'honneur, dispose d'une voix. Chaque électeur peut disposer de deux pouvoirs. En cas de partage des voix, la voix du président du Réseau des sites majeurs de Vauban est prépondérante.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le programme de travail et vote le budget, délibère sur les questions proposées à l'ordre du jour,



fixe le montant des cotisations qui concernent chaque catégorie de membres. Elle donne toutes autorisations au conseil d'administration pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'association.

Article 8 – Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 20 à 30 membres et composé comme suit :

- Les membres de droit. Chaque membre de droit proposera un élu titulaire et un suppléant désignés par leur assemblée délibérante. En cas d'indisponibilité de ceux-ci, le représentant élu peut donner procuration à un autre élu issu de son assemblée délibérante pour voter en son nom ;
- Les membres candidats. Chaque membre candidat proposera un élu titulaire et un suppléant désignés par leur assemblée délibérante ;
- Pour les membres associés :
 - Un collège de 4 à 6 personnes représentant les partenaires institutionnels ;
 - Un collège de maximum deux personnes représentant les entreprises partenaires ;
 - Un collège de deux personnes représentant les sites Vauban non inscrits au Patrimoine mondial ;
 - Un collège de deux personnes représentant les associations de défense du patrimoine fortifié ;
- Les membres d'honneur.

Ces collèges sont rééligibles tous les trois ans.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les convocations doivent être faites par écrit 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres (à jour de leurs cotisations) sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres d'honneur, hormis le président de l'association Vauban, n'ont pas le droit de vote. Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'association pour la gestion financière et administrative. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'assemblée générale. Il délibère sur le programme général d'actions de l'association et sur le projet de budget de celui-ci, qui sera soumis à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit le bureau parmi ses membres de droit.

▪ **Article 9 – Le bureau**

Le bureau est composé de :

- un président,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont chargés d'assister le président dans la gestion et le contrôle de l'association au quotidien.

▪ **Article 10 – Le président**

Le président est élu par le bureau de l'association. Il assure le respect des présents statuts, préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau de l'association.

Le président prépare les questions à soumettre à l'assemblée générale et il suit l'application des décisions prises. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le président a tout pouvoir pour prendre avec l'accord du conseil d'administration tout engagement financier à l'égard des tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire aux vice-présidents.

IV. Régime financier

▪ **Article 11 - Cotisations**

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle pour les membres de droit, candidats et associés. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

▪ **Article 12 - Les ressources**

Elles comprennent notamment : le montant des subventions, des cotisations et d'éventuelles participations financières de l'Etat, de l'Union Européenne, des partenaires des membres

fondateurs, des partenaires institutionnels (EPCI, conseils généraux, conseils régionaux... ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

▪ **Article 13 - Droit de propriété et droit d'auteur**

Les documents produits par l'association ainsi que toute autre réalisation sont la propriété de l'association.

Par ailleurs, les membres autorisent l'association à reproduire et représenter les documents de tout type fournis en vue de l'inscription des sites au patrimoine mondial de l'humanité (rapports, dossiers, plans, croquis, esquisses, photographies... liste non exhaustive).

La représentation et reproduction de ces documents pourront avoir lieu sur tout type de supports fixes ou animés (support papier, internet, CD rom, diapositive... liste non exhaustive) et ne pourront faire l'objet d'aucune exploitation commerciale.

V. – Règlement intérieur et statuts

▪ **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe les modalités de l'exécution des présents statuts.

▪ **Article 15 - Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire et se composant de la moitié au moins des membres et de 2/3 au moins des membres de droit, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ces décisions doivent être confirmées par les assemblées délibérantes des membres.

▪ **Article 16 - Gratuité des fonctions**

Les fonctions de membres de l'assemblée générale ainsi que des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Les représentants pourront toutefois obtenir le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association sur justification et avec l'accord du conseil d'administration, suivant les modalités fixées par l'association.

▪ **Article 17 - Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts. Ces décisions doivent être confirmées par les assemblées délibérantes des membres.

L'assemblée générale, en décidant, désigne un liquidateur et dévoue l'actif conformément à la loi.

Fait à Besançon, le 20 juillet 2015,



Denis BALDÈS
Premier Vice-Président



Jean-Louis FOUSSERET,
Président

AT FORT



ATELIER EUROPEAN FORTRESSES

A EUROPEAN NETWORK OF MILITARY HERITAGE SITES

Declaration of intent to establish a European network of military heritage sites

BETWEEN:

- New Dutch Waterline – The Netherlands, represented by Mrs. Traag
- City of Venice – Italy, represented by Mrs. Ravenna
- Réseau des sites majeurs de Vauban – France, represented by Mr. Fousseret and Mr. Rapeneau
- Spandau Citadel – Germany, represented by Mrs. Theissen
- Kaunas Council – Lithuania, represented by Mrs. Skaistė
- Fort Monostor Non-profit Ltd. – Hungary, represented by Mr. Varga
- Province of Antwerp – Belgium, represented by Mr. de Pauw
- Paola Council – Malta, represented by Mr. Spiteri
- Governing body of Suomenlinna – Finland, represented by Mr. Anttila
- Medway Council – United Kingdom, represented by Mrs. Cable
- University of Nova Gorica – Slovenia, represented by Mrs. Dobričič
- Utrecht Town Council – the Netherlands, represented by Mr. Winkelman
- 's-Hertogenbosch Town Council – the Netherlands, represented by Mr. Nooijens
- House of Culture Nysa – Poland, represented by Mrs. Janik
- NGO Castellum - Estonia, represented by Mr. Treufeldt

SINCE

The new European Union Programming period 2014-2020 highlights cultural co-operation and the celebration of European heritage as a key priority.

CONSIDERED

That the ATFORT INTERREG IVC project has demonstrated the establishment of a vibrant and genuine transnational partnership of areas of military heritage dedicated to the transformation of redundant former military sites into zones of dynamic economic activity and community life.

ACKNOWLEDGED

That former military land and heritage have played a major historic role in economic activity and wellbeing and that the departure of the military from a site or a city has often had a dramatically adverse impact on quality of life and employment, presenting major challenges for local social and economic restructuring.

AT FORT

ATELIER EUROPEAN FORTRESSES

That military heritage consisting of fortifications, dockyards and, generally speaking, remarkable architectural assets constitutes an irreplaceable expression of the cultural heritage of Europe, is precious testimony to the collective memory, and is a common property and source of common identity for peoples across Europe.

That the recovery, safeguarding, promoting the socio-economic potential of the abovementioned heritage assumes international relevance at historical, architectural, political and institutional levels, and also represents a strong and effective platform for intercultural dialogue.

NOTING THAT

The awareness of the existence of such rich heritage can increase the mutual knowledge, understanding and tolerance between the peoples of Europe.

That the awareness of the values of this common architectural landscape and cultural heritage and of the importance of safeguarding it for future generations should be the starting principle that guides the process of achieving new social and economic uses for the heritage in order to sustain, preserve and promote it.

SEEING THAT

Treaties, recommendations and international declarations that exist on the preservation of cultural and natural heritage, pointing out the importance of the protection of these unique and irreplaceable assets, regardless of their geographical location across Europe, in particular the Barroso speech called 'A new narrative for Europe' and the recent EU communication on culture.

The signatories of this declaration underline the need to protect and realise the potential of their own environmental, architectural, historic and artistic heritage based on the inspiring principle of subsidiarity.

DECLARE THEIR INTENTION TO

Establish an ongoing Network of Military Heritage sites safeguarding and realising the socio-economic potential of military heritage, working in close partnership with national, international and European institutions and promote the interests of the Network in European policy.

Work together to progress the socio-economic re-use of former military heritage, realising its potential to deliver sustainable quality of life benefits.

Plan and deliver together the transfer of good practice regeneration actions between network partners, which enable military heritage sites to generate new employment, achieve quality of life improvements and deliver sustainable growth of economic activity, highlighting the ability of network partners to respond to the goals set by both the Lisbon Agenda and the Gothenburg Agenda.

Promote, deepen and consolidate the existing effective collaboration demonstrated by the successes of the ATFORT project.

AT FORT

ATELIER EUROPEAN FORTRESSES

Work as a partnership network in order to:

- Achieve tangible added value interventions through the development of suitable programs and strategies.
- Highlight and raise the profile of military heritage, its role in social, economic and physical regeneration and its importance as cultural assets which celebrate a common European heritage.
- Re-unite heritage assets with local communities as an integral part of their identity and how they perceive the sense of place in which they live.
- Support organisations and institutions involved in military heritage preservation and realising its dormant socio-economic potential.
- Bind conservation and re-use of military heritage to the sustainable development goals of the Gothenburg agenda.
- Promote international exchanges of information, research expertise and analysis on the above-mentioned cultural and environmental heritage, in order to achieve new practical partnerships between experts from the university sector, policy makers and practitioners and enterprise, which define clear and effective strategic approaches to the social and economic restructuring and master-planning of military sites.
- Promote conferences and meetings with the most important scientific institutions and to cooperate with international organisations.

AGREE

As decided unanimously by all the At Fort partners in the Steering Group meeting in Malta in December 2013, to appoint the “Centro Studi per la Valorizzazione delle Architetture Militari e dei Sistemi Difensivi” (Centre for Studies of the Valorisation of the Military Architectures and of the Defence Systems) in the premises of Forte Marghera in Venice as the “custodian” of the achievements and results of the At Fort project, storing the relevant scientific documentation of the project . The “Centre”, managed by the partner City of Venice with the support of Marco Polo System GEIE, will also perform the task of the focal point of the project partnership for the follow up activities of At Fort partners, promoting further bilateral or multilateral joint cooperation activities among the partners enhancing the achievement of the above-stated key-points of intention. The Centre will be also available, accordingly negotiations, as the siege for any further initiative that may enhance the Network of Military Heritage Sites, with possible scenarios of enlargement of the same network. The Regional Government of Veneto Region has funded, with a commitment to the City of Venice of the amount of Euro 1.891.000,00, the settlement of the “Centre” with the so called “Programma Attuativo Regionale del Fondo di Sviluppo e Coesione (PAR FSC) Veneto 2007-2013 (Regional Executive Programme of the Development and Cohesion Funds) Axis 3.1 Strand of intervention 3.1. “Works of conservation, fruition of the cultural assets, networking and promotion of cultural activities and events (Regional Decree n.2324 of 16.12.2013; Regional Decree n. 875 of 10.06.2014).

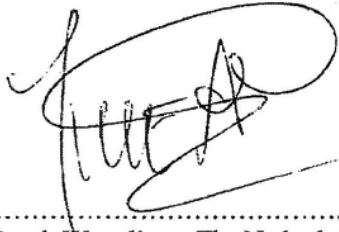
This Declaration of Intent will be renewable, subject to confirmation and according to the will of each individual partner city and site signing up to the declaration.

AT FORT

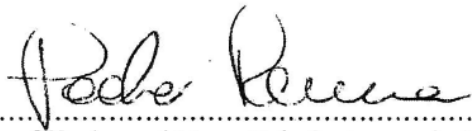
ATELIER EUROPEAN FORTRESSES

Dated on: October 27th 2014

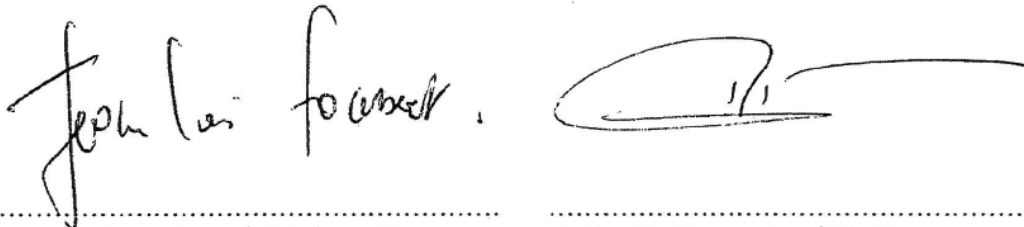
Place: Suomenlinna, Helsinki



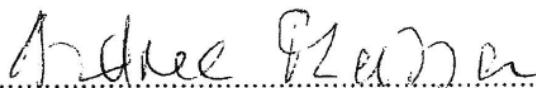
.....
New Dutch Waterline – The Netherlands, represented by Mrs. Traag



.....
City of Venice and Marco Polo System g.e.i.e Venice – Italy, represented by Mrs. Ravenna



.....
Réseau des sites majeurs de Vauban – France, represented by Mr. Fousseret and Mr. Rapeneau



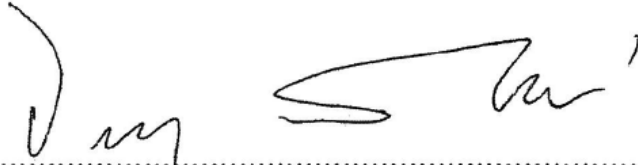
.....
Spandau Citadel – Germany, represented by Mrs. Theissen



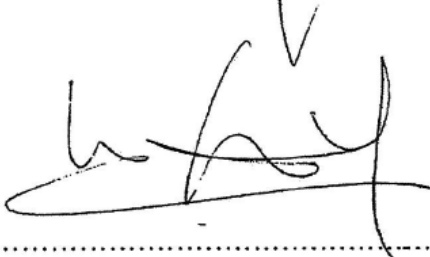
.....
Kaunas Council – Lithuania, represented by Mrs. Skaistė

AT FORT

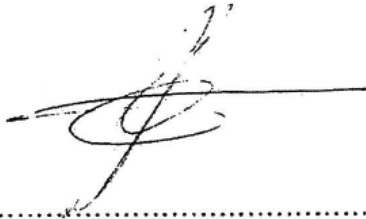
ATELIER EUROPEAN FORTRESSES



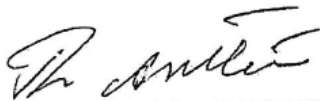
.....
Fort Monostor Non-profit Ltd. – Hungary, represented by Mr. Varga



.....
Province of Antwerp – Belgium, represented by Mr. de Pauw



.....
Paola Council – Malta, represented by Mr. Spiteri



.....
Governing Body of Suomenlinna – Finland, represented by Mr. Anttila



.....
Medway Council – United Kingdom, represented by Mrs. Cable

AT FORT

ATELIER EUROPEAN FORTRESSES

Jurica Dobričič

.....
University of Nova Gorica – Slovenia, represented by Mrs. Dobričič

[Signature]

.....
Utrecht Town Council – the Netherlands, represented by Mr. Winkelman

[Signature]

.....
's-Hertogenbosch Town Council – the Netherlands, represented by Mr. Nooijens

Janine Janik

.....
House of Culture Nysa – Poland, represented by Mrs. Janik

Robert Treufeldt *[Signature]*

.....
NGO Castellum - Estonia, represented by Mr. Treufeldt

Prof.dr. Danilo Zavrtanik
Rector



Vipavska 13
SI-5001 Nova Gorica
Telefon: +386 5 3315 223
Faks: +386 5 3315 224

To Whom it May Concern

Subject: **Delegation of signature authority**

By means of this letter, I, prof. dr. Danilo Zavrtanik, rector and legal representative of the University of Nova Gorica (SI), hereby delegate my signing authority to prof. dr. Saša Dobričič, director of the doctoral program in *Economics and Techniques for the Conservation of The Architectural and Environmental Heritage*, for the signature of the **Declaration of Intent to Establish a European Network of Military Heritage Sites**.

21-10-2014

Date



Signature

Prof. dr. Danilo Zavrtanik
Rector
University of Nova Gorica

Name and Title (Delegator)

Declaration of Delegate:

I hereby accept the authority delegated to me to execute the above-noted declaration on behalf of the University of Nova Gorica.

21-10-2014

Date

Signature

Prof. dr. Saša Dobričič
ETCAEH Director
Unievrsity of Nova Gorica

Name and Title